

1^o DIRECTION
2^o BUREAU

Le PRÉFET DE LA RÉGION DU LIMOUSIN
PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la demande présentée le 29 MARS 1974 par la Société d'Exploitation des Etablissements FRACHIN, dont le siège social est situé à "Chaumont", commune de BARNAC, à l'effet d'exploiter, à cette adresse, un atelier de traitement électrolytique et thermique des métaux, chromiation et décapage;

VU la loi du 19 DÉCEMBRE 1917 modifiée et le décret N° 64-303 du 1er AVRIL 1964 relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

VU la nomenclature des établissements classés telle qu'elle résulte des décrets pris en application de l'article 5 de la loi du 19 DÉCEMBRE 1917 modifiée;

VU la circulaire et l'instruction du 4 JUILLET 1972 relatives aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitements de surface;

VU le registre d'enquête de commodo et incommode et l'avis du Commissaire-enquêteur;

VU l'avis émis par les services administratifs consultés;

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Etablissements classés;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 16 AVRIL 1975;

Considérant que l'exploitant a donné son accord aux conclusions du Conseil Départemental d'Hygiène qui lui ont été communiquées conformément à la loi;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1. - La Société d'Exploitation des Etablissements FRACHIN est autorisée, aux conditions énoncées aux articles suivants, à exploiter au lieu dit "Chaumont", commune de BARNAC, un atelier de traitement de surface.

Cet établissement est rangé en deuxième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sous le N° 288-1° et en troisième classe sous le N° 33 bis de la nomenclature.

.....

ARTICLE 2.- L'installation devra rester conforme aux plans joints au dossier. Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 3.- L'atelier devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté-type concernant l'activité de 3^{ème} classe citée à l'article 1er.

ARTICLE 4.- L'établissement de traitement de surface devra rester conforme aux prescriptions de l'instruction annexée à la circulaire du 4 JUILLET 1972 susvisée.

Les dispositions suivantes devront être prises :

- 4-a) l'installation d'une vanne à la sortie des égouts et la construction de deux bassins de décantation devront être effectuées avant une période de trois mois. La vanne servira à retenir les produits toxiques en cas de déversements accidentels.

- 4-b) les réserves de produits chimiques seront entreposés à l'abri de l'humidité dans un local muni de fermeture de sûreté,

- 4-c) les caractéristiques des effluents devront correspondre aux valeurs suivantes :

cyamures en CN -	/ 0,1 mg/l
chrome en Cr ⁶⁺ +	/ 0,1 mg/l
total des métaux (cuivre, chrome, zinc, nickel)	/ 15 mg/l

pH compris entre 5 et 9

- 4-d) Conformément au décret du 23 SEPTEMBRE 1970, les détergents employés tels que brillanteurs, mouillants, seront biodégradables à 80 %.

- 4-e) des contrôles mensuels des rejets seront effectués et consignés dans un cahier tenu à la disposition de l'inspecteur des Etablissements classés. Ces contrôles porteront sur les points indiqués à l'article 4-c.

- 4-f) ces consignes d'exploitation seront établies par l'exploitant et prévoient la fermeture de la vanne pendant les heures de fermeture de l'atelier. De plus, elles indiqueront la conduite à tenir en cas de déversements accidentels, et la nature et fréquence des contrôles des effluents. Elles seront affichées bien en évidence dans l'atelier.

ARTICLE 5.- Toutes dispositions seront prises pour ne causer aucune gêne au voisinage.

ARTICLE 6.- Le permissionnaire se conformera aux prescriptions qui pourraient lui être notifiées, notamment par l'inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours ou par l'inspecteur des Etablissements classés.

ARTICLE 7.- Le présent arrêté d'autorisation pourra être abrogé en cas de non respect des conditions ci-dessus définies. Il cessera de produire effet si l'exploitation reste inactive pendant une période de deux ans, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 8.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9.- Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 1er AVRIL 1964, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de DARNAC, à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché aux portes de ladite mairie. Un extrait identique sera inséré par les soins du Maire de DARNAC et aux frais du permissionnaire, dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 10.- M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne et M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Etablissements classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée :

- à l'exploitant,
- à M. le Sous-Préfet de Bellac,
- à M. le Maire de Darnac,
- à M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Etablissements classés.

A LIMOGES, le 28 MAI 1975.

LE PREFET :

Maurice LAMBERT

Pour ampliation :
LE DIRECTEUR DELEGUE :



Pierre DIGNE